

DROITS EN RETENTION : l'intéressé a été en observation durant 24 h à l'hôpital, durant lesquelles l'administration n'établit pas qu'il a eu accès à un téléphone, son tél portable ayant été retenu à l'entrée de l'hôpital

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE TOURS

PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE

M BRUNO LALLEMAND
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION
09/08

ORDONNANCE DE REJET

(ip com par la Cimade)

Le 21 janvier 2009

Devant Nous, M Bruno LALLEMAND, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOURS, assisté de Gérard PLUMEL, greffier,
Etant en notre cabinet, au Palais de Justice.

Vu la décision de Reconduite à la frontière prise par le Préfet du Département d'Indre et Loire le 19/01/2009 à l'encontre de :

M [REDACTED] **Simplice**

né le [REDACTED] 1972 à MBANZA NGANGA (CONGO),
de M [REDACTED] Jean Pascal et de N [REDACTED]
Honorine

demeurant: [REDACTED] 37000 TOURS
profession : sans
nationalité : Congolaise

Notifiée à l'intéressé le : 19/01/2009 à 17 Heures 20

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée, codifiée sous les articles L.551-1 à L.553-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
Vu le décret n°2004-1215 du 17 novembre 2004

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé et du Représentant de l'Administration en date de ce jour,

Sur la continuité des droits :

Attendu que l'audience de prolongation de rétention a été reportée de 24 heures puisque Simplicie M [REDACTED] se disait pris de malaise et avait demandé son observation à l'hôpital

Attendu qu'aucun document hospitalier ne renseigne sur cette période

Que le seul élément médical déduit réside dans le registre des rétentions administratives qui indique un départ le 20.01.2009 à 10 heures 15 vers le CHU TROUSSEAU et le retour au commissariat le lendemain 21/01/2009 à 11 heures 20

Attendu donc que l'étranger a justement dû être en observation 24 heures avec ensuite la prescription d'un gramme de paracétamol pour ses maux de tête

Attendu que la notification initiale des droits, dans le local du commissariat précisait les moyens de communication de l'étranger avec l'extérieur

Que cette information se vidait de son contenu dès que le local changeait puisque l'article R.551-4 du CESEDA précise que quelque soit le lieu de rétention les droits doivent être notifiés

Attendu que de façon concrète le Congolais informe que son téléphone portable fut retenu à l'entrée de l'hôpital, ce qui correspond à la pratique de cet établissement qui ne veut pas d'ondes perturbatrices pour les instruments sensibles

Attendu donc qu'il n'est pas démontré une continuité d'exercice de ses droits par l'étranger en rétention et que ceux-ci ne peuvent être vérifiés

Attendu donc qu'il n'y a pas lieu de prolonger la rétention

PAR CES MOTIFS